



VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

Objet :
Règlementation des horaires
d'utilisation des points d'apport
volontaire de verre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/10/2016
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le
ID : 029-212901581-20160929-00039-AR

N° Acte : 2016-039	Classification 6.1 Police municipale
-----------------------	---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 22-12-1, L. 22-12-2 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère et notamment son article 81 ;

Vu l'arrêté 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que dans le souci de préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune de PENMARC'H, il convient de réglementer les horaires de dépôt de verre dans les points d'apport volontaire ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 8 heures le matin dans les différents points de dépôts répartis sur les quartiers de la ville afin de préserver la tranquillité du voisinage en évitant les nuisances sonores.
- ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation.
- ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services, les agents assermentés de la commune, la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 29 septembre 2016.

Le Maire,

Raynald TANTER

